

DECISION EL 07 – 050

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 avril 2007 sous le numéro 0916/074/EL, Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU demande l'annulation des résultats des bureaux de vote de Louho-Gbessouga et du poste I de Dowa 5 aux motifs qu'au niveau du premier « les nommés GNANSOUNNOU Joseph, CODJO Eric et consorts » ont violé le secret des votes en se plaçant à l'entrée de l'isoloir et en surveillant le vote des électeurs, et d'autre part que le second était installé dans le débit de boisson dénommé « La buvette la joie au cœur » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 02 avril 2007 avant la proclamation, le 07 avril 2007, des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ; qu'en outre, le requérant ne justifie pas de sa qualité à agir ; que, dès lors, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno Nounagnon GNANSOUNNOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace **BRATHIER.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**